

AFFICHE LE : 21/03/2024

AO: 21/04/2024 inclus.

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 19 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2024079-0001

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2022056-0001 du 25/02/2022 autorisant
la société Sabate & Boutan Valorisation à poursuivre et développer
son centre de tri et de traitement des déchets, implanté zone Saint-Charles sur la commune Perpignan**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; section III protection contre la foudre ; section V photovoltaïque ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010099-05 du 9 avril 2010 – Zone de Répartition des Eaux des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022056-0001 du 25/02/2022 autorisant la société Sabate & Boutan Valorisation à poursuivre et développer son centre de tri et de traitement des déchets, implanté zone Saint-Charles sur la commune Perpignan ;

Vu le récépissé de déclaration n°408/10 du 31 août 2010 portant sur les rubriques 2714 et 2716 nouvellement créées pour une activité exploitée par la société Sabate & Boutan ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°626/13 du 3 mai 2013 au profit de la société Sabate & Boutan Valorisation ;

Vu le récépissé de déclaration n°671/13 du 18 décembre 2013 portant sur l'extension du périmètre de l'activité initiale sous les rubriques 2714 et 2716 et la réalisation d'une activité de broyage de bois classée sous la rubrique 2791 ;

Vu le porter à connaissance de janvier 2024, concernant la mise en service d'une unité de valorisation des déchets de bois en pellets et accueil de flux provenant d'éco-organismes pour les déchets de mobilier et du bâtiment sur le centre de tri et de traitement des déchets de la société Sabate & Boutan Valorisation ;

Vu le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

Vu le rapport du 31/01/2024 de l'inspection des installations classées concluant que la modification du centre de tri et de traitement des déchets n'est pas substantielle;

Vu le projet d'arrêté porté le 15/02/2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 07/03/2024 ;

Considérant que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de l'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022, sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations autorisées fixé par l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est supprimé et remplacé comme suit :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j flux de pointe régulé à 60 t/j (Broyage mobile de déchets de bois)	A-2
2710-2a	2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ Capacité de 2140 m³ (Boxes n°1 à 8 et au bâtiment de trie)	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ Capacité de 3532 m³ (Plate-forme DEA/PMCB, Bâtiment de pré-tri et cabine de tri, box, bennes)	E
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ Capacité de 5799 m³ (Plate-forme DEA/PMCB, Bâtiment de pré-tri et cabine de tri, box, bennes)	E

2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	La surface étant : 2. Sup ou égale à 100 m ² et inf à 1000 m ² . Capacité de 165 m² (Box de regroupement des différentes zones de tri)	D
2260-1b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques...	1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Puissance de 375 kW (Unité de fabrication de pellets de bois SSD)	DC
3532	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération capacité inférieure à 75 tonnes par jour (flux de pointe régulé à 60 t/j) (Broyage mobile de déchets de bois, pour les flux éventuellement envoyés à l'incinération ou à la co-incinération et non en valorisation)	NC
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Volume de 800 m³ (bois SSD et de Pellets conditionnés)	NC
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Exploitation d'un forage pré-existant profondeur 26 m	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	2° Dans les autres cas (inférieur à 8 m ³ /h) Débit de 7,4 m³/h (8 000 m³/an) Aquifère Multicouche du Pliocène	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire
Perpignan	« Parc Ducup »	HZ	1264 (partiel)
			1265 (partiel)
			1266
			1267
			975
			1268
			1269
			1270
			1271
			1272
			977
			978 (partiel)
			979
			848

ARTICLE 4 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface définie par l'article 1.2.3 « Autres limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est modifiée comme suit :

2,29 ha.

ARTICLE 5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La prescription de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est modifiée comme suit :

Le 7^e alinéa est supprimé et remplacé par :

- une plate-forme « bois » de 2 750 m² servant au transit et au broyage de déchets de bois, à la préparation de bois SSD et à la fabrication de pellets ;

La prescription est complétée des deux alinéas suivants :

- une plateforme de 3 000 m² servant au transit de déchets des flux des filières REP PMCB et DEA comprenant 2 tunnels de 300 m² ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 170 m³ pour la plate-forme « bois ».

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions du chapitre 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, sont supprimées en application de l'article 14 de la Loi n°2023-973 du 23/10/2023 relative à « l'industrie verte » qui modifie plusieurs articles du Code de l'Environnement et notamment le premier alinéa de l'article L.516-1.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'article 1.7.1 « Réglementation applicable » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, sont complétées par :

- ✓ Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels » ;
- ✓ Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- ✓ Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 8 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

La prescription de l'article 1.7.2 « Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est complétée de l'alinéa suivant :

- ✓ l'article 2.1 de l'Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 » ;

ARTICLE 9 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

La prescription de l'article 3.1.5 « Émissions diffuses et envols de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est complétée par :

Le merlon paysager situé à l'Ouest est aménagé de manière à faire barrière de protection pour limiter l'exposition au vent et pour capter les poussières.

Le premier alinéa de la prescription l'article 3.1.5.1 « Installation de traitement bois (visée par la rubrique 2791) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est supprimé.

Le deuxième alinéa de la prescription l'article 3.1.5.1 « Installation de traitement bois (visée par la rubrique 2791) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est supprimé et remplacé par :

Afin d'éviter l'exposition des zones résidentielles aux poussières émises lors des opérations de broyage, une attention particulière est portée aux conditions météorologiques. En période de vent portant les poussières vers les zones résidentielles (vent provenant d'un arc Nord-Est – Sud-Est) d'un niveau faisant l'objet d'une vigilance météo, les opérations de broyage sont interrompues. La direction du vent est vérifiée in situ par la mise en place d'une girouette ou équivalent.

Le deuxième alinéa de la prescription l'article 3.1.5.2 « installations de collecte, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets (visées par les rubriques 2710, 2714, 2716) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est supprimé et remplacé par :

L'ensemble des opérations de déversement de déchets pouvant générer notablement des poussières ou des envols ou pouvant subir une altération par exposition aux intempéries compromettant leur valorisation initialement prévue s'effectue sous bâtiment.

La prescription de l'article 3.1.5 « Émissions diffuses et envols de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est complétée par le sous-article suivant :

Article 3.1.5.3 Rejets atmosphériques canalisés

Poussières :

si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;

si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs (poussières), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés (poussières) doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 10 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le troisième alinéa de la prescription de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est supprimé et remplacé par :

Seuls les prélèvements d'eau prévus au présent arrêté ainsi que les éventuelles récupérations des eaux pluviales des zones imperméabilisées, sont autorisés.

Le quatrième alinéa de la prescription de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est supprimé et remplacé par :

L'établissement est raccordé à un réseau privatif depuis un forage privé avec les caractéristiques suivantes :

Implantation	
Commune	Perpignan
Parcelle	HZ 978
Coordonnées (RGF93 CC43)	X : 1 687 266 m // Y : 2 165 496 m
Cote de tête (NGF)	Z : ~50 m
Caractéristiques connues	
Profondeur	26 m
Ressource captée	Aquifère Multicouche du Pliocène
Débit	< 8 m ³ /h

Les usages de l'eau sont les suivants :

- L'alimentation des robinets d'incendie armé (RIA) (pas de consommation courante) ;

- L'alimentation des systèmes d'aspersion des zones extérieures et équipements à l'origine d'émissions notables de poussières ;
- Le nettoyage des surfaces et équipements de travail ;
- L'alimentation de l'unité de fabrication de pellets ;
- L'arrosage des plantations. »

L'établissement est également raccordé au réseau d'alimentation en eau potable, en secours.

Le cinquième alinéa de la prescription de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est supprimé et remplacé par :

L'exploitant consigne sur un registre, pour chacun des points de prélèvement :

- Les mesures de suivi de la consommation mensuelle d'eau ;
- La vérification annuelle du bon fonctionnement des disconnecteurs.

ARTICLE 11 - PLAN DES RÉSEAUX

Le troisième alinéa de la prescription de l'article 4.2.2 « Plan des réseaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est modifié et complété comme suit :

En particulier, l'établissement dispose de quatre capacités de rétention :

- ✓ *un bassin de rétention étanche de 170 m³ pour la collecte des eaux d'extinction d'incendie de la plate-forme bois.*

ARTICLE 12 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

La prescription du sous article 4.2.4.1 « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est modifié et complété comme suit :

Le premier alinéa est précisé par :

(hors plate-forme bois)

et complété par

Les eaux pluviales de la plate-forme bois transitent à travers un déboureur/séparateur adapté avant rejet dans le réseau pluvial du tronçon Sud de la rue de Madrid.

Le dernier alinéa de la prescription du sous article 4.2.4.2 « Eaux issues de l'aire de lavage des sols » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est modifié comme suit :

Aucun rejet n'est effectué dans le milieu naturel, hormis les eaux pluviales de la plate-forme bois qui transitent à travers un déboureur/séparateur adapté, avant rejet dans le réseau pluvial du tronçon Sud de la rue de Madrid.

ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Le premier alinéa de la prescription du sous article 6.2.1.5 « Réduction des émissions sonores à la source » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est modifié comme suit :

La presse à balle, l'unité de fabrication de pellets comme les opérations de pré-tri et tri des déchets sensibles aux intempéries sont effectuées au sein de bâtiments couverts.

ARTICLE 14 - COMPORTEMENT AU FEU

Le premier alinéa de la prescription de l'article 7.2.1 « Comportement au feu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est précisé par :

(pré-tri, abri balles, fabrication de pellets)

ARTICLE 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La prescription de l'article 7.2.3 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est complétée par :

- *de dispositifs de détection adaptés au sein de l'abri des activités de gestion du bois A et du local de fabrication des pellets.*

ARTICLE 16 - DÉBROUSSAILLEMENT DES ABORDS DU SITE

Le deuxième alinéa de la prescription de l'article 7.2.4 « Débroussaillage des abords du site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est supprimé et remplacé par :

Les arbres du merlon paysager et de la haie de cyprès seront également régulièrement taillés afin d'éviter d'être en contact avec les stocks ou les bâtiments.

ARTICLE 17 - SEUIL DE CLASSEMENT IED

La prescription de l'article 8.2.1 « Seuil de classement IED » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, est modifiée et complétée par :

le premier alinéa est précisé par :

ou B.

la prescription est complétée par :

Ce registre précise les jours et heures de fonctionnement du broyeur issus du suivi de fonctionnement constructeur ainsi que les conditions météorologiques (vitesse de vent, direction du vent) issues des prévisions et relevés d'un fournisseur de données météorologiques reconnu.

ARTICLE 18 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 8.2.3 « Horaires d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, sont supprimées et remplacées par :

Sauf dérogation exceptionnelle définie par l'exploitant dont les dates et horaires sont consignées dans un registre, les activités sont réalisées du lundi au vendredi de 8h à 17h30. Les activités sont interdites les week-ends et jours fériés.

Ces restrictions d'horaires sont aménagées uniquement pour les opérations de transit, regroupement de bois A et B qui peuvent avoir lieu du lundi au vendredi à partir de 7h et le samedi entre 7h et 13h, hors jours fériés.

ARTICLE 19 - HAUTEUR DES STOCKS

Les prescriptions du sous article 8.2.5.3 « Zone de broyage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, sont supprimées et remplacées par :

Des cloisonnements et/ou des bâtiments sont érigés afin de limiter les prises au vent.

La hauteur des stocks de bois est limitée à 5 m.

Les prescriptions de l'article 8.2.5 « Hauteur des Stocks » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, sont complétées par le sous-article suivant :

Article 8.2.5.5. Zone PMCB et DEA

La hauteur maximale des stocks au sein de la zone PMCB et DEA est de 3 m.

ARTICLE 20 - RELÈVE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prescriptions des deux premiers alinéas de l'article 9.1.1 « Relève des prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, sont supprimées et remplacées par :

Le dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau sont relevés mensuellement.

La vérification du bon fonctionnement des disconnecteurs est réalisée annuellement.

ARTICLE 21 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du chapitre 8.1 « Aménagement des prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022056-0001 du 25/02/2022 susvisé, sont complétées par les articles suivants :

Article 8.1.2. Aménagement de l'article 6 « Comportement au feu » de l'arrêté du 06/06/2018

En lieu et place de la disposition de l'article 6 « Règles d'implantation » de l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les tunnels DEA présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- les matériaux des murs sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Ces tunnels sont couverts par un réseau de RIA permettant d'attaquer un départ de feu depuis deux angles complémentaires.

Article 8.1.3. Aménagement de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté du 23/05/2006

En lieu et place de la disposition de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le local de fabrication de pellets est placé :

- à une distance de 10 m des limites de l'établissement côté rue de Madrid ;
- en bordure d'établissement côté Ouest dès lors que les 10 m à l'intérieur de cette propriété tierce restent uniquement occupés par la voie d'accès à l'établissement SBV tel que prévu en servitude au plan de division parcellaire d'Octobre 2023.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 23 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

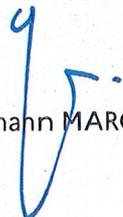
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Sabate & Boutan Valorisation.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON

